

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société BROCHENIN JULES

Route de Nyons
ZA Le Grand Deves - Allée 3
26790 Tulette

Références : 20230302-RAP-DAEN0244
Code AIOT : 0006107688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement BROCHENIN JULES implanté Route de Nyons ZA Le Grand Deves – Allée 3 – 26790 Tulette. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite est le suivi de l'arrêté de mise en demeure du 03/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROCHENIN JULES
- Route de Nyons ZA Le Grand Deves - Allée 3 26790 Tulette
- Code AIOT : 0006107688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JULES BROCHENIN est autorisée par arrêté préfectoral du 01/06/2016 pour son activité de fabrication d'huiles végétales, désormais classée à enregistrement.

L'inspection a contrôlé la partie extérieure Ouest et Nord du site, la rétention de la cuverie extérieure
« Moulins ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
NC5_2021 – Dimensionnement détection incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.3.4 et 9.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure, respect de prescription	30/06/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC1_2023 – Recensement des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.1.1	Avec suites, Lettre de suite
NC10_2021 – Mise à jour étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
NC1_2022 – Zone entrepôt exempte de matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 9.1.2.	Avec suites, Lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les GRV d'huiles sont désormais stockés sur une rétention correctement dimensionnée et dont les risques associés ne présentent pas d'effet hors site.

2-4) Fiches de constats

NC1_2023 – Recensement des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Lors de la visite du 24/01/2023 : L'exploitant n'a pas établi le recensement des zones à risques sous forme de plan. Il doit transmettre le recensement des zones à risques sous forme de plan général d'ici le 28/02/2023. Lors de la visite du 28/02/2023 : Par courriel du 28/02/2023, l'exploitant a transmis le recensement des zones à risques sous forme d'un plan de masse. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.3.4 et 9.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : Article 8.3.4. Systèmes de détection Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Article 9.1.4. Détection automatique La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre. Constats lors de la visite du 05/10/2021 L'exploitant n'a pas justifié du dimensionnement de la détection incendie. L'exploitant doit démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour la détection incendie. Délai : 31/03/2022
Constats : Lors de la visite du 20/10/2022 : L'exploitant a présenté un plan d'emplacement de la détection incendie mise en place. Il n'a pas justifié du dimensionnement du système de détection. Aucun détecteur n'est présent au niveau des cuveries extérieures d'huiles et des stockages de produits combustibles extérieurs. Ces zones sont des zones à risques. L'exploitant indique qu'un chantier de refonte de la détection incendie est prévu pour mi-2023 (fin mi-2024). Sur demande de son assureur, un système d'extinction automatique devrait être mis en place. Lors de la visite du 24/01/2023 :

L'exploitant indique avoir fait des consultations d'entreprise mais rencontre des difficultés. Aucune disposition n'a été prise sur le site.

Lors de la visite du 28/02/2023 :

L'exploitant indique avoir pris contact avec un nouveau prestataire. A ce stade, aucun devis n'est signé.

La mise en demeure n'est pas respectée mais le délai n'est pas échu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2023
Prescription contrôlée : Conformité à l'étude de dangers : les phénomènes dangereux liés à la cuverie « extérieur moulin », ceux liés aux nombreux GRV d'huile, stockés sur les parties Nord-Ouest et Est du site, ceux liés aux stockages de palettes bois et de GRV vides ne sont pas modélisés. Ces zones de stockages sont susceptibles d'avoir des effets hors site et/ou des effets dominos. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications notables de ses activités. Délai : 31/03/2022
Constats : Lors de la visite du 20/10/2022 :L'exploitant a modélisé les phénomènes dangereux des cuveries, des palettes bois et GRV vides. Cela fait l'objet d'un rapport distinct et d'un arrêté complémentaire du 06/07/2022. Concernant les GRV pleins stockés au Nord du site, la modélisation faite indique un risque inacceptable vis-à-vis des tiers (effets 8 kW/m ² sortants du site). L'inspection a constaté que les stockages Nord ont diminué mais qu'ils sont répartis plus au centre-Est du site. Ces GRV pleins ne sont pas sur rétention et le risque de nappe enflammée non contenue n'est donc pas géré (risque de propagation à l'ensemble du site). L'état des stocks de GRV d'huiles le jour de la visite est de 500 m ³ . L'exploitant doit gérer le risque incendie/nappe enflammée lié aux GRV d'huiles, soit en mettant sur rétention les GRV soit en diminuant les stocks. L'inspection propose un arrêté complémentaire au titre de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement. Lors de la visite du 24/01/2023 : Les stocks extérieurs de GRV d'huiles étaient de 516 m ³ sans rétention spécifique (401 m ³ dans la zone MOULIN, 45 m ³ dans la zone Nord-Est, 70 m ³ de GRV non-conformes à l'Est du bâtiment de conditionnement). Les stocks n'ont pas diminué. L'exploitant indique avoir un projet d'envoi des GRV dans des entrepôts à l'étranger, proches des usines de désodorisation des huiles. Par courriel du 27/02/2023, l'exploitant a transmis un dossier modifiant l'étude de dangers du site concernant le stockage de GRV d'huiles. Aucun effet sortant et aucun effet domino ne sont présents en cas d'incendie de la zone de rétention Nord créée. La capacité de stockage est de 204 m ³ d'huiles. Aucune nouvelle prescription n'est nécessaire. Lors de la visite du 28/02/2023, l'inspection a constaté la présence de la rétention Nord étanche dont les parois sont en béton banché. Les 2 portes d'accès sont munies de joints d'étanchéité. Le mur Nord de la rétention fait bien 2 m de haut et le mur Sud 1 m de haut. Les deux regards présents dans la rétention à chaque point bas sont borgnes. La capacité de rétention est respectée. L'inspection n'a pas constaté la présence de stockage de GRV remplis d'huiles en dehors de la zone, à l'exception de 5 GRV remplis d'un fond d'huile. Ces quelques GRV faiblement remplis ne font pas l'objet de remarque de la part de l'inspection (enjeu extrêmement faible). L'exploitant a répondu à la mise en demeure
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 9.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Toutefois le bâtiment de stockage des emballages vides ne répond pas à cette disposition. L'organisation du stockage dans ce bâtiment est conforme à celle indiquée en page 30 de la partie 1 (description de l'établissement) du dossier de demande d'autorisation. (= éloignement de 10 m entre la chaîne de conditionnement et les stockages)
Constats : Lors de la visite du 20/10/2022 : Les stockages d'emballages sont situés à moins de 10 m de la chaîne de conditionnement. L'exploitant doit éloigner ses stockages d'au moins 10 m de la chaîne de conditionnement. Lors de la visite du 24/01/2022 : Il y a 6 m environ entre les stockages d'emballages côté Sud et la chaîne de conditionnement. Un marquage au sol et un panneau interdisant le stockage dans cette zone de 6 m est présent. Il y a 5 m environ entre des palettes de bouchons plastiques et la chaîne de conditionnement. Il y a 5 m environ entre des pallox plastiques vides et la chaîne de conditionnement. L'exploitant doit éloigner ses stockages d'au moins 10 m de la chaîne de conditionnement. Lors de la visite du 28/02/2023, l'inspection a constaté qu'une bande de 10 m libre est correctement maintenue entre le début des chaînes de conditionnement et les stockages de matières combustibles. Un marquage au sol est présent. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet